

## Article R4152-24 du Code du travail - Femmes enceintes

Date de mise à jour : 23 Janvier 2023

### Notre analyse

Dans le local dédié à l'allaitement il doit être possible de réchauffer des aliments avec des moyens conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur dans les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

## Article R4152-24 du Code du travail - Femmes enceintes

Le local dédié à l'allaitement est équipé de moyens de réchauffer les aliments. Ces derniers sont conformes aux prescriptions réglementaires prévues pour les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Démarches.interieur.gouv.fr

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Allaitement : quelles sont mes obligations ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil